

CERN/FC/6657
CERN/3723
Original : anglais
17 mars 2023

ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA RECHERCHE NUCLÉAIRE
CERN EUROPEAN ORGANIZATION FOR NUCLEAR RESEARCH

Suite à donner

Procédure de vote

Pour recommandation	COMITÉ DES FINANCES 384 ^e réunion Huis clos 22 mars 2023	Majorité des deux tiers de tous les États membres et au moins 51 % des contributions de tous les États membres -
Pour décision	CONSEIL - HUIS CLOS 211 ^e session 24 mars 2023	Majorité des deux tiers de tous les États membres -

RÉACTION DU CERN FACE À L'AGRESSION CONTRE L'UKRAINE

**RÉSOLUTION DU CONSEIL CONCERNANT LA
CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE L'UKRAINE AU CERN POUR 2023**

Il est demandé au Comité des finances de recommander au Conseil d'adopter, et au Conseil d'adopter, la Résolution énoncée dans l'annexe au présent document, exonérant ainsi l'Ukraine du règlement de sa contribution financière au CERN pour 2023.

ANNEXE

RÉSOLUTION DU CONSEIL CONCERNANT LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE L'UKRAINE AU CERN POUR 2023

LE CONSEIL,

RAPPELANT

La Convention pour l'établissement d'une Organisation européenne pour la Recherche nucléaire (CERN), signée le 1^{er} juillet 1953, entrée en vigueur le 29 septembre 1954 et modifiée le 17 janvier 1971 ;

Que, suite à la Résolution [CERN/3082/AR](#) adoptée par le Conseil du CERN le 19 septembre 2013, en vertu de laquelle l'Ukraine a été admise au CERN en tant qu'État membre associé, et à l'entrée en vigueur le 5 octobre 2016 de l'Accord entre le CERN et l'Ukraine concernant l'octroi du statut d'État membre associé du CERN (ci-après l'« Accord »), l'Ukraine est devenue un État membre associé de l'Organisation ;

Que, en vertu de l'article III.1 de l'Accord, l'Ukraine contribue au financement des activités de l'Organisation ;

Que la contribution financière au CERN de l'Ukraine pour 2023 s'élève à 1 MCHF, réglable en deux fois ;

Les Résolutions du Conseil en date du 8 mars ([CERN/3626](#)) et du 25 mars 2022 ([CERN/3637/Corr.](#)) par lesquelles le Conseil, entre autres, a condamné l'invasion militaire de l'Ukraine par la Fédération de Russie avec la participation de la République du Bélarus ;

La Résolution du Conseil en date du 16 juin 2022 (CERN/3661), par laquelle le Conseil a accepté la demande de l'Ukraine de ramener sa contribution pour 2022 au montant déjà réglé à l'Organisation compte tenu de « *l'impact humanitaire et financier conséquent de l'invasion militaire de l'Ukraine* », exonérant ainsi l'Ukraine du règlement de la deuxième tranche de sa contribution pour 2022, et décidé que les États membres compenseraient les 500 000 CHF manquants de ce fait en augmentant leurs contributions pour 2022 proportionnellement à leur participation au budget du CERN ;

CONSIDÉRANT

Que, l'impact humanitaire et économique de l'invasion de l'Ukraine par la Fédération de Russie perdurant, l'Ukraine a demandé, par une lettre en date du 8 février 2023 de son vice-ministre à l'intégration européenne, le « *maintien de l'exonération ou de la réduction de la contribution de l'Ukraine au CERN pour l'exercice financier 2023* » ;

DÉCIDE

D'exonérer l'Ukraine du règlement de l'intégralité de sa contribution au CERN pour 2023 ;

Que les États membres compenseront les recettes manquantes de ce fait en augmentant leurs contributions pour 2023 proportionnellement à leur participation au budget du CERN ;

ET DÉCIDE EN OUTRE

De continuer à suivre la situation en Ukraine afin de veiller à ce que l'Accord soit pleinement mis en œuvre dès que possible.